Pluralisme des méthodes en traduction judiciaire
Vers une méthodologie cohérente ?

Thomas LENZEN
MCF à l'Université de Nantes, France
France

Résumé : Cet article se propose d'exposer succinctement la pluralité des méthodes pouvant utilement être mobilisées en traduction judiciaire, méthodes qui relèvent respectivement du droit, de la traductologie ainsi que d'un certain nombre de disciplines ancillaires. Loin de se contenter d'une énumération d'éléments méthodologiques individuels, cet article s'interroge sur la cohérence de cet ensemble à première vue hétéroclite.

Mots-clés : expertise judiciaire, méthodologie juridique, traductologie juridique, interdisciplinarité, recherche empirique

Abstract: This article aims at illustrating briefly the diversity of methods at hand for court translation, methods that are bound to law, translation studies and a certain number of ancillary disciplines. Far from contenting himself with enumerating individual methodological elements, the author of this article questions the coherence of this set of elements that may appear heterogeneous at first sight.

Keywords: court translation, legal methodology, legal translation studies, interdisciplinarity, empirical research

1. Introduction

La question des méthodes est indissociable et de la constitution de l'objet théorique d'une discipline **et de la formation** des spécialistes se réclamant de la même discipline. La présente communication est susceptible de confirmer cet état de fait dans le domaine de la traduction juridique.

Dans le cadre de la présente communication, j'entends par ce terme **toute traduction de document juridiquement pertinent, autrement dit toute traduction produisant un effet de droit**, et cela indépendamment de la nature du document source[1]. L'approche fonctionnelle de ce type de traduction amène à distinguer schématiquement trois variantes de celle-ci. Dans cette classification, le

[1] Ce point de vue est partagé par CAO 2007, 12 (« (…) legal translation refers to the translation of texts used in law and legal settings. Legal translation is used as a general term to cover both the translation of law and other communications in the legal setting.")

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

critère de différentiation est **la fonction de la traduction par rapport à la règle de droit**:

Type de traduction juridique	Fonction de la traduction
Traduction authentique de normes juridiques (Constitution, lois et règlements)	Rendre possible l'**élaboration et la diffusion de la règle** censée s'appliquer indifféremment dans deux ou plusieurs langues officielles[2]
Traduction au service de la doctrine, notamment du droit comparé	Rendre accessible et communicable une règle en-dehors de son ordre juridique d'appartenance afin de permettre **le commentaire savant** de celle-ci
Traduction judiciaire	**Application de la règle** en-dehors de son ordre juridique d'appartenance

Depuis la publication de *New Approach to Legal Translation*, ouvrage signé Susan SARCEVIC, la traduction authentique de normes est dorénavant assez bien connue quant aux ordres juridiques bilingues ou multilingues; quant aux organismes internationaux et supranationaux, nous ne disposons que d'un petit nombre de publications de qualité (v. KJAER, Anne-Lise in: SANDRINI et al. 1999, 63-79). La présente publication n'ambitionne pas à contribuer à la connaissance de ce type de traduction.

La traduction informative de textes normatifs appartenant à deux ordres juridiques distincts ainsi que toute autre traduction informative au service de la Doctrine sera également négligée par la présente communication, puisque, sa finalité étant avant tout scientifique et/ou didactique, elle ne produit pas directement des effets de droit.

La traduction judiciaire, quant à elle, **a rarement fait l'objet d'études savantes**. C'est pourtant **dans cette variante de la traduction** qui intervient dans l'application concrète des normes juridiques que **la question des méthodes se pose avec le plus d'acuité**, étant donné le profil des sujets traduisants. Ainsi, à titre d'exemple, sur les 15 experts judiciaires près la Cour d'appel de Rennes, catégories H.1.4[3] et H.2.4[4], seuls 4[5] disposent d'un doctorat en lettres, 4 d'un DESS (ou titre équivalent) en Traduction, 2 d'un DEA, 3 d'une formation d'enseignant en langue, 1 d'un BTS de Traducteur commercial, 1 d'un diplôme délivré par une Chambre du commerce et 1 d'un équivalent du baccalauréat. S'il y a **des éléments**

[2] En régime de bilinguisme ou plurilinguisme officiel, que ce soit au sein d'un État (Canada, Suisse, etc.) ou encore au sein d'organismes supranationaux (Union européenne) ou internationaux (ONU, etc.).
[3] Interprétariat. Langues germaniques et scandinaves
[4] Traduction. Langues germaniques et scandinaves
[5] Certains experts revendiquent plusieurs titres.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

de formation en droit, ceux-ci **ne ressortent pas du répertoire annuel de la Cour de cassation**[6]. En France, les experts judiciaires ont cependant une obligation de formation continue[7], notamment quant aux institutions et procédures judiciaires, obligation qui conditionne leur réinscription sur la liste des experts.

Se limitant à la traduction judiciaire, la présente communication porte sur les **modalités** de celle-ci. L**es méthodes auxquelles il est fait référence sont, soit attestées par des pratiques institutionnelles observables, soit inférables de textes normatifs censés les guider** (textes légaux ou réglementaires, codes déontologiques de corporations représentatives, etc.), **soit encore préconisées par tel courant traductologique** attesté par la littérature spécialisée. Ces méthodes appartiennent à **trois grands champs disciplinaires**, à savoir **le droit, la traductologie et la linguistique** (au sens très large). [8]

Dans le but de **mettre en lumière les apports méthodologiques respectifs des disciplines les plus importantes au regard de l'entremise interlinguistique en droit**, la présente communication balaye successivement des apports provenant du droit, puis de la traductologie et enfin d'un certain nombre de disciplines ancillaires. Visuellement, le plan de la présente communication pourrait se présenter comme suit :

Apports juridiques	**Apports traductologiques**	**Apports de disciplines ancillaires**
1. Le droit comparé 2. Méthodologie juridique : 2.1 Recherche documentaire unilingue 2.2 Herméneutique juridique 2.3 Raisonnement juridique 2.4 Linguistique juridique 2.5 Terminologie juridique unilingue	1. Traductologie générale 2. Traductologie juridique 2.1 Le cadre énonciatif 2.2 La nature même de « la » traduction juridique 2.3 Enjeux juridiques du traduire en droit 2.4 Nature et pluralité des langages juridiques	1. Documentation juridique bilingue ou plurilingue 2. Terminologie et terminographie juridiques bilingues ou plurilingues 3. (Co-)Rédaction juridique

Il va sans dire que les propos qui suivent ne sauraient prétendre à l'exhaustivité ; ils ambitionnent cependant de questionner **la cohérence d'ensemble de cette pluralité** à première vue hétéroclite.

[6] http://www.courdecassation.fr/IMG///Liste_Experts_CA_Rennes_2012.pdf
[7] Selon les articles 10 et 38 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004
[8] Il est entendu que l'emploi d'une méthode empruntée à une discipline donnée n'entraîne pas *ipso facto* l'annexion de celle-ci au champ de la discipline qui recourt à cet emprunt. De plus, de la simple juxtaposition des méthodes ne saurait naître une véritable méthodologie.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

2. **Apports juridiques** au sens large

2.1 Le droit comparé

Parmi les différentes branches du droit qui intéressent particulièrement les traducteurs juridiques, le droit comparé occupe une place de choix.

Pour le juriste, il s'agit d'**une discipline juridique** « qui consiste dans l'étude scientifique de la comparaison des droits, c'est-à-dire des systèmes juridiques et des institutions juridiques des divers États ou groupements d'États. » (ALLAND/RIALS 2000, 455). La comparaison systématique peut déboucher sur des **typologies des ordres juridiques** qui, elles, permettent de mieux appréhender le degré de difficulté du transfert entre des cultures juridiques distinctes.

Pour le traducteur juridique, « le principal défi (…) est l'incongruence des systèmes juridiques »[9]. L**e droit comparé ne lui fournit que des informations dont l'usage effectif reste à sa discrétion et de sa responsabilité**. La comparaison d'institutions relevant d'ordres juridiques distincts est également **un préalable de l'activité terminographique**. Il convient d'analyser les notions avant de pouvoir les désigner au moyen des termes appropriés. Ainsi, une exploration des modalités de la notion de « transmission par disposition testamentaire » en droits français et allemand fait-elle ressortir d'importantes différences. Alors que le droit allemand admet le testament commun des conjoints, le *Berliner Testament*, l'article 968 du Code civil l'écarte explicitement. Nous reviendrons sur ce sujet dans notre partie consacrée à la terminographie comparée.

Lorsqu'une seule et même langue naturelle (pas un seul et même langage juridique !) sert plusieurs ordres juridiques différents, il convient de déterminer le cadre de référence pertinent. De même, les usages, tant linguistiques que juridiques peuvent varier entre la traduction d'instituts nationaux et celle d'instruments internationaux. Le droit français, par exemple, ne (re-)connaît pas la notion de « *hardship* » (→théorie de l'imprévision). Or, la version française des Principes UNIDROIT 2010 relatifs aux contrats du commerce international[10] emprunte ce terme au droit anglais dans le but de favoriser l'harmonisation du droit privé international, conformément à la vocation d'UNIDROIT.

[9] Sarcevic (1997, 13): « the main challenge to the legal translator is the incongurency of legal systems. ».

[10] Chapitre 6, Section 2 Hardship

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

2.2. Quelques éléments de méthodologie juridique

Comme toutes les disciplines du savoir, le droit dispose de **sa propre méthodologie**. Par méthodologie, nous entendons l'« étude des méthodes scientifiques et techniques, des procédés utilisés dans une discipline déterminée. » (Bergel 2001, 17). Contrairement à la méthode qui, elle, peut être implicite, la méthodologie doit être explicite pour exister. Son caractère explicite est une clé pour les traducteurs dont la formation initiale n'est pas juridique.

Voici quelques éléments de méthodologie juridique que le traducteur ne saurait ignorer :

- **recherche documentaire unilingue**

Comme dans d'autres domaines de spécialisation, la « Recherche documentaire en droit »[11] fait partie intégrante des activités courantes du juriste. Certains auteurs reconnaissent le statut de discipline à part entière à la « science de la documentation juridique » (Cottin/Moyret 2000, 6), d'autres y voient une science auxiliaire du droit.

Les ouvrages portant sur ce type de recherche s'adressent le plus souvent, soit au praticien du droit, soit aux étudiants en droit. Les **besoins spécifiques** du traducteur sont rarement pris en compte. A la différence du juriste, le traducteur n'a pas à produire un texte juridique au sens où il aurait, lors de la rédaction, à prendre des décisions d'ordre juridique; il doit, par contre, le **reproduire**, non seulement dans une autre langue mais en ayant à l'esprit l'ordre juridique qui lui est associé. De ce fait, il mobilise en partie les mêmes ressources documentaires que le juriste, mais leur consultation et les modalités de l'exploitation des informations sont spécifiques. La finalité des recherches documentaires en traduction étant spécifiques, nous y reviendrons dans la troisième sous-partie.

- **l'herméneutique juridique**

L'herméneutique, la théorie de l'interprétation, est d'abord une méthode transversale, donc non spécifique au droit. Or, dans le domaine juridique, l'objectif assigné à l'herméneutique est lié à l'application de la règle : « (…) l'objectif de l'herméneutique juridique n'est pas simplement de déterminer la signification d'une règle de droit mais de déterminer si les faits d'un cas d'espèce peuvent être rattachés à une règle abstraite. »[12] Ses

[11] La formulation est également le titre d'un ouvrage signé Tanguy (1991).

[12] Sarcevic (1997, 63): « (…) the goal of legal hermeneutics is not merely to ascertain the meaning of a rule of law but to determine whether the fact situation of a concrete case can be subsumed under the framework of the abstract rule.".

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

modalités sont également particulières et se distinguent sur plusieurs points d'autres variantes de l'interprétation :

- **l'auteur de l'interprétation et son pouvoir d'interprétation**
- **l'objet de l'interprétation juridique**
- **les méthodes d'interprétation**.

En droit, le pouvoir d'interprétation revient essentiellement, soit à l'autorité ayant édicté telle norme (notamment le législateur), soit à l'autorité chargée de garantir son application (surtout les juridictions). Le pouvoir d'interprétation est étroitement lié aux effets que produit une interprétation sur ses destinataires (justiciable, partie au litige, partie contractante, etc.).

Dans le premier cas, il s'agit de normes générales (constitutionnelles, légales ou règlementaires), dans le deuxième cas, il s'agit d'appliquer à un cas d'espèce une telle norme générale. Tel est le cas de la décision de justice qui a la forme d'un syllogisme. La norme déterminée est la majeure, les faits constituent la mineure et le dispositif la conclusion. Notons que le juge n'est pas seulement investi d'un pouvoir d'interprétation, mais également d'un devoir d'interprétation[13].

L'objet de l'interprétation juridique peut être constitué, soit par des énoncés normatifs (v. Troper in : Alland/Rials 2003, 845), soit par des faits, c'est-à-dire, en règle générale, des éléments de nature non-linguistique. L'interprétation des faits passe par la qualification, autrement dit l'« Opération de l'esprit consistant à revêtir une donnée concrète de la qualité qui détermine son régime et ses conséquences juridiques, en le rattachant (…) à la catégorie abstraite dont il possède les critères distinctifs » (Cornu 2000, 699). Ainsi, la qualification d'un fait comme étant une vente suppose, par exemple, la capacité des contractants. En l'absence de cette condition, un échange donné ne saurait être qualifié de vente ni produire les effets de celle-ci.

Traditionnellement (Wank 2008), l'enseignement du droit véhicule un canon de **méthodes interprétatives** censées guider le sujet dans l'attribution d'une signification[14]. Dans le cadre du présent exposé, je me bornerai à souligner l'intérêt[15] de certaines de ces méthodes pour le traducteur juridique en limitant mes remarques à :

[13] Voir, à titre d'exemple, Code civil, art. 4

[14] Une méthode assez pragmatique est préconisée par Sourioux/Lerat, 1997.

[15] Ces méthodes ne sont pas directement transposables à la traduction, mais le traducteur devrait les connaître afin de mieux saisir l'élaboration des documents qui lui sont soumis et leur utilisation dans le fonctionnement des instances de l'ordre juridique concerné.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

- l'interprétation littérale,
- l'interprétation systémique
- l'interprétation téléologique.

L'interprétation littérale (également appelée « méthode grammaticale », « interprétation sémiotique », etc.) se cantonne au texte lui-même qu'elle soumet à une lecture scrupuleuse (terminologie, définitions légales, structure grammaticale, etc.). Elle présente des similitudes avec les préceptes d'une traduction littérale.

Cette méthode permet **une première approche du texte**[16], mais elle est **insuffisante face aux énoncés ambigus ou défectueux** (Bergel 2001, 239). Selon Sarcevic, l'utilisation de l'interprétation littérale en droit est « probablement l'argument le plus fort en faveur d'une traduction littérale. »[17]

L'interprétation systémique tente d'insérer chaque norme dans un système d'appartenance. Basée sur l'hypothèse de la cohérence du système, elle creuse le contexte normatif pour déterminer le contenu d'une norme précise. Ce type de fonctionnement s'observe, par exemple, dans **la lecture des lois à l'aulne de valeurs constitutionnelles**. La hiérarchie des normes a pour conséquence que les normes légales doivent être mises en conformité avec les normes de rang supérieur, en l'occurrence de rang constitutionnel. Ainsi le *Grundgesetz* (ouest-) allemand[18] de 1949 a-t-il rendu nécessaire la concrétisation du droit de la famille contenu dans le *Bürgerliches Gesetzbuch*[19] afin qu'il respecte le principe d'égalité homme-femme.

L'interprétation systémique peut être, soit **extensive**, méthode interdite en droit pénal, soit **restrictive** quant aux normes pénales et spéciales. Face à une lacune dans le système normatif, l'interprétation extensive « consiste à étendre la portée d'une telle disposition à une situation qu'elle n'a pas expressément prévue. » (Bergel, 2001, 244).

Lorsque le traducteur n'est pas lui-même juriste, cette méthode présente **des risques importants**. Le recours à des quasi-synonymes ou hyperonymes peut révéler un manque de rigueur.

L'interprétation téléologique (également appelée « interprétation fonctionnelle ») vise à tenir compte de la finalité des normes. (…) A l'instar du juriste, le traducteur doit saisir la spécificité juridique des documents qui lui sont confiés : « (…) il est important pour le traducteur de reconnaître la

[16] « Toute autre interprétation n'est que conjecture, chaque fois que les textes sont explicites. » (Bergel 2001, 238)
[17] Sarcevic (1997, 38): « probably the strongest argument in favor of literal translation ».
[18] Loi fondamentale, document à valeur constitutionnelle
[19] Le droit commun des Allemands, codifié dès 1900

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

multiplicité des fonctions exercées par les textes juridiques. Il lui incombe, tout particulièrement, de faire pleinement sa place à la **dimension normative ou performative** des textes. » (Glanert 2011, 154)

L'application de ces méthodes ne saurait être mécanique, non en dernier lieu puisque « les diverses catégories se chevauchent. » (Troper, 844) S**eule une pluralité de méthodes**[20] **saurait rendre justice à la complexité du droit**. De surcroît, certaines branches du droit comme le droit contractuel prescrivent explicitement certaines règles interprétatives.[21]

Dans une perspective descriptive, **l'interprétation effectivement mise en œuvre ne saurait s'envisager de manière réaliste en-dehors d'une prise en compte du sujet interprétant**, et force est de constater que **l'intervention de l'interprète suscite de la méfiance**, **sa subjectivité irréductible est** à l'occasion **considérée comme une menace** qui pèserait sur la « connaissance » d'un droit qui existerait en-dehors de lui (voir Rabault).

Cette méfiance est bien connue des traductologues. En traduction aussi, on se méfie de la subjectivité comme source d'arbitraire. Lors du le transfert interlinguistique, elle intervient pourtant dans la phase centrale du « processus heuristique de la traduction » (Delisle 1980, 85). Certaines « **limites de l'interprétation** » (Eco 1992) s'imposent également au traducteur, limites qui sont **plus étroites dans le domaine juridique** que dans d'autres variantes de la traduction. En aucun cas, l**e traducteur ne doit usurper les fonctions du rédacteur ou du juge**.

Le document juridique puise, entre autres, à deux sources que sont le raisonnement juridique et la linguistique juridique. Ces deux aspects seront brièvement abordés par la suite.

- **le raisonnement juridique**

Au-delà des méthodes d'interprétation dont certaines ont été évoquées ci-dessus, le droit pratique un raisonnement particulier qui fait amplement appel à l'argumentation. La Nouvelle Rhétorique de Chaïm Perelman (avec Lucie Olbrechts-Tyteca 2000) a contribué à remettre en honneur une activité à l'intersection entre le juridique et le linguistique. La culture juridique est caractérisée par une exigence de rationalité. Dans le domaine juridictionnel, une importante manifestation de cette rationalité est l'obligation pour le juge, de motiver les décisions de justice (NCPC, art. 455).

[20] Voir sur ce point : François Terré (1997, 476 et suivantes).
[21] Voir : articles 1156 à 1164 du Code civil.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

Au-delà du formalisme étroit de la « logique judiciaire » (Mathieu-Izorche 2001, 5 et suivantes), le traducteur juridique doit savoir **saisir les manifestations discursives de cette rationalité**.

- **la linguistique juridique**

Discipline auxiliaire du droit dans la mesure où le droit est foncièrement tributaire du langage[22], la linguistique juridique « a dans son objet **les interactions du langage et du droit**, c'est-à-dire aussi bien l'action du droit sur le langage que l'action du langage sur le droit. » (Cornu 2000, 10). Pour le traducteur, ces deux orientations ont toutes les deux leur importance.

L'étude « du » **langage du droit** d'abord. En réalité, les langages juridiques sont pluriels, il y en a autant qu'il y a d'ordres juridiques auxquels ils servent de moyen d'expression (Sandrini 1996, 16). Pour être exact, les seules unités observables sont des énoncés juridiques, il s'agit donc d'analyser les manifestations linguistiques du droit en action. Une classification juridiquement pertinente des discours, puis la mobilisation des outils conceptuels de l'analyse discursive permettent d'appréhender dans sa fonctionnalité la face linguistique des opérations juridiques.

La linguistique juridique englobe la **terminologie juridique** unilingue qui est une de ses branches (v/ notamment Cornu 2000). Cette sous-discipline intéresse le traducteur dans la mesure où « On ne saurait traduire un texte spécialisé sans maîtriser le vocabulaire spécialisé du domaine concerné, sa terminologie. »[23] Parmi les deux orientations de la terminologie, c'est clairement la dimension sémantique sur laquelle se focalise l'attention du jurilinguiste, que ce soit le sémantisme d'un terme individuel ou encore la structuration d'ensembles terminologiques.

Ensuite, l'étude du droit du langage. Le droit linguistique a une incidence forte sur la nature et les volumes de l'activité traduisante. Le cadre de la présente communication ne nous permet pas d e développer cet aspect.

3. Apports traductologiques

3.1. Traductologie générale

La réflexion sur la traduction juridique fait partie intégrante de la traductologie dont elle constitue l'une des branches. Elle partage avec la

[22] Même s'il mobilise d'autres codes analysables par la sémiologie juridique.

[23] Arntz « Terminologie der Terminologie ». In : Snell-Hornby et al. 1998, 77 („*Das Übersetzen eines Fachtextes ist (…) nur dann möglich, wenn man über den Fachwortschatz des betreffenden Gebietes, seine Terminologie, verfügt.*").

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

traductologie générale une longue « préhistoire » ayant précédé la constitution progressive, dès les années 1950, d'une discipline *sui generis* ainsi qu'**un fonds commun de notions et de méthodes**. Il convient de souligner cet ancrage qui se manifeste, entre autres, dans l'appartenance du traducteur juridique au groupe socioprofessionnel des traducteurs au sens large, dans les troncs communs des formations professionnalisantes ou encore dans le dialogue entre traducteurs et chercheurs œuvrant dans des domaines différents.

Certains courants traductologiques ont connu peu d'adeptes parmi les traducteurs et/ou traductologues juridiques. Tel est le cas de la théorie du *skopos* développée par Reiss et Vermeer (1984). Non sans raison, on lui reproche qu'elle « accorde un pouvoir excessif au traducteur » (Glanert 2011, 68).

3.2. Traductologie juridique

En tant que branche de la traductologie, la traductologie juridique a une extension plus circonscrite; en même temps, elle déborde clairement le cadre de référence de la traductologie générale, non en dernier lieu parce qu'elle doit tenir compte :

- **des spécificités des ordres juridiques** en présence
- **des enjeux juridiques du traduire**
- **des conditions d'exercice** des sujets traduisants.

En raison de la **prépondérance de l'aspect juridique**, la première partie du présent exposé a été consacrée aux apports juridiques. Par la suite, nous esquisserons certains aspects de la réflexion traductologique en la matière en nous référant essentiellement aux travaux de Susan Sarcevic (1997).

a) Le cadre énonciatif

Le cadre énonciatif de la traduction juridique est largement déterminé par le jeu des institutions[24]. Quatre catégories d'instances commandent pour l'essentiel la traduction juridique : le pouvoir législatif, la doctrine, le pouvoir juridictionnel ainsi que le pouvoir exécutif, notamment l'administration. Conformément à nos remarques en introduction, le développement qui suit se limite à la traduction judiciaire.

En France, l'auteur de ce type de traduction a normalement le statut d'expert judiciaire; en tant que tel, il exerce une mission ponctuelle de service public, soit en vertu d'une assermentation par la

[24] Signalons entre parenthèses que la majorité des études porte sur la production ; rares sont les travaux portant sur la réception de traductions juridiques.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

Cour d'appel de son inscription, soit en plus en vertu d'un agrément de la Cour de cassation. Son statut implique également des injonctions spécifiques qui peuvent être, soit impératives (textes légaux et règlementaires (NCPC), réquisition ou ordonnance de commission d'expert), soit facultatives (codes déontologiques des corporations représentatives, etc.).

La traduction ainsi produite fait foi en vertu d'un double transfert d'autorité de l'organisme habilitant vers l'agent habilité, puis vers le document traduit et **certifié conforme** par ses soins. Pour cette raison, une telle traduction requiert, pour être valable, un formalisme particulier exigeant la mention des coordonnées professionnelles, le cachet ainsi que la signature de l'expert.

Toute traduction juridique s'inscrit donc d'emblée dans un cadre institutionnel contraignant qui influe fortement sur le choix des méthodes. Il peut aller jusqu'à les déterminer avec plus ou moins de précision. Pour cette raison, la liberté du sujet traduisant vis-à-vis du choix des méthodes est limitée. Elle est clairement subordonnée à l'impératif de sécurité juridique[25]. De surcroit, les méthodes sont susceptibles de varier selon l'ordre juridique concerné, même selon l'organisme concerné (Sarcevic 1997, 53).

D'un point de vue méthodologique, la traductologie juridique peut paraître moins audacieuse que d'autres sous-disciplines traductologiques.

On ne saurait aborder la question des méthodes en traduction sans rappeler qu'une **traduction est toujours le fait d'un sujet traduisant**. Celui-ci doit faire **des choix qui témoignent d'une certaine marge de liberté**).

Les documents soumis à l'expert judiciaire relèvent d'un certain nombre de **discours spécifiques** que l'on peut schématiquement présenter comme suit (Lenzen 2012):

[25] Voir aussi : Sarcevic (1997, 47): « (…) the translator must take account of legal criteria, even when making linguistic decisions. Hence, the decision-making process of the legal translator is based primarily on legal considerations.'

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

Principales autorités requérantes/ principaux commanditaires	La Cour d'appel ainsi que les tribunaux du ressort de la Cour	Les auxiliaires de justice (avocats, huissiers, notaires, etc.)	Les universitaires	Les entreprises et particuliers
Principaux types de discours	Discours juridictionnel	Discours contractuel et judiciaire	Discours doctrinal	Discours administratif, contractuel, etc.
Types de documents	Arrêts Assignations Commissions rogatoires Déclarations Jugements Notification ou signification d'actes Procès-verbaux Etc.	Assignations Contrats Etats des lieux Transactions Etc.	Articles et ouvrages de doctrine Etc.	Actes administratifs (de naissance, de mariage, d'état civil, carte grise, extrait du casier judiciaire, etc.) Avenants Contrats Etc.

b) La nature même de « la » traduction juridique

La réflexion sur « la » traduction juridique a longtemps été dominée par des thèses sourciers. Weisflog en fournit l'exemple en prônant « une procédure se tenant autant que possible à la forme de la langue source ou du texte source. Le traducteur doit, par voie de conséquence, se tenir au mot du texte source. Le résultat en est une traduction plus ou moins littérale. »[26] Ce précepte repose, me semble-t-il sur deux hypothèses discutables, autant l'une que l'autre.

Premièrement, l'extrait cité suggère **que la forme puisse être conservée** lors du passage de la langue source à la langue cible. Or, il est patent que les langues naturelles se distinguent à tous les niveaux d'analyse, que ce soit la phonétique/graphie, la morphologie, la sémantique ou encore la pragmatique. Dans ces conditions, l'application des caractéristiques formelles de la langue et/ou du texte source au texte cible est susceptible d'avoir pour effet de souligner « l'étrangeté » du document, voire de lui procurer une coloration (effet de distanciation) que ne ressent pas le lecteur du texte source.

[26] Walter E. Weisflog: «eine Prozedur, die sich möglichst an die Form der Originalsprache bzw. des Originaltextes (Ausgangstextes) hält. Der Übersetzer muss sich entsprechend an das Wort des Ausgangstextes halten. Das Resultat ist eine mehr oder weniger wörtliche Übersetzung. » (1996, 54).

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

Deuxièmement, le passage en question considère **que l'isomorphisme entre les deux versions linguistiques du texte garantit la « fidélité » de la traduction**. Là aussi, nous sommes, me semble-t-il, face à une erreur de jugement. L'identité de forme est de nature purement morphologique, elle n'apporte aucune garantie quant au sémantisme véhiculé. La langue commune et la terminologie recèlent de nombreux exemples de faux amis[27]. Le terme américain « *Administration* » ne se traduit point par « administration » en langue française. En dépit d'une forme identique ces lexèmes et/ou lexies sont porteurs de significations différentes.

La nature juridique des textes source, leur juridicité, et les effets – juridiques – du traduire **ne détermine** cependant **pas *ipso facto* le positionnement méthodologique du traducteur**. Si de nos jours, les attentes du public cible sont davantage pris en compte en traduction juridique, c'est que les auteurs considèrent davantage ce type de **traduction comme variante de la communication spécialisée interculturelle**.

c) Enjeux juridiques du traduire

Nous avons défini la traduction juridique comme étant **toute traduction produisant un effet de droit**, et cela indépendamment de la nature du document source. Plus précisément, le traducteur ne recherche pas n'importe quel effet de droit mais bien **un effet analogue** à celui que le document source aurait produit dans la culture source. L'attente – légitime – de l'utilisateur de la traduction juridique repose nécessairement sur une « présomption d'effet équivalent »[28].

Rappelons que la traduction juridique efficace est une condition *sine qua non* de toute interaction et collaboration par-delà les frontières linguistiques. Au sein de l'Europe communautaire, on observe actuellement deux mouvements complémentaires que sont :

- Une **augmentation du nombre de langues officielles**. Sans traduction juridique et sans la foi en sa fiabilité le fonctionnement normal d'ensembles plurilinguistiques comme l'Union Européenne qui, depuis l'admission de la Croatie, compte 28 États et 24 langues officielles, ne serait tout simplement pas envisageable.

- Des tentatives de **simplification des procédures** qui respectent l'égalité de droit des langues officielles ainsi que les droits des personnes. Citons, à titre d'exemple, l'édition multilingues de certains

[27] Exemple : « la province » (F) ≠ « die Provinz » (D) ; « department » (GB) ≠ « département » (F)

[28] Cf. Sarcevic: « the presumption of equal effect » (1997, 71).

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

extraits de l'état civil ou encore l'instauration d'un mandat d'arrêt européen, entré en vigueur le 1er janvier 2004.

d) Nature et pluralité des langages juridiques

Nombreux sont les linguistes à avoir manifesté leur intérêt pour « Le langage du droit [29]. Or, **« le » langage juridique n'existe pas plus que « le » droit**. Pour cette raison, **il convient de parler au pluriel des langages juridiques, puisqu'il y a autant de langages juridiques qu'il y a d'ordres juridiques**. Leurs formes respectives sont spécifiques, même s'ils remplissent des fonctions similaires (abstraction, concentration sur les seuls aspects juridiquement pertinents).

L'application des outils conceptuels de la linguistique n'est pas suffisante pour rendre compte de la nature des langages juridiques. Il convient de tenir compte de leur juridicité.

Une traductologie juridique doit **explorer l'interaction observable entre droit et langue** dans le domaine de la traduction juridique.

4. Apports de disciplines ancillaires

4.1. Documentation juridique bilingue ou plurilingue

Nous avons déjà constaté que le traducteur juridique pratique également une variante de la recherche documentaire en droit. S'il mobilise en partie les mêmes ressources documentaires, leur utilisation est spécifique à la traduction. Dans un premier temps, la documentation est à la base de la compilation de corpus, corpus servant essentiellement :

- A l'étude des conventions rédactionnelles propres à telle culture juridique
- A la terminographie ponctuelle au service d'un projet de traduction
- A la terminographie systématique.

L**a recherche documentaire en traduction juridique se distingue de la recherche documentaire unilingue en droit**, et cela par au moins trois traits:

- le nombre de langues utilisées (au moins deux, c'est-à-dire langue source et langue cible),
- son caractère pluridisciplinaire recouvrant toujours des aspects linguistiques (terminologie, etc.) et extralinguistiques liés à la discipline en question,
- la profondeur (moindre) des recherches portant sur le fond de la question abordée par le texte à traduire. Cette différence de

[29] La formule est également l'intitulé d'un ouvrage signé Sourioux /Lerat (1975).

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

profondeur de recherche implique que le traducteur ne (re)monte pas autant vers des ouvrages spécialisés que l'auteur du texte-source.

4.2. Terminologie et terminographie bilingues

De nombreuses publications traductologiques consacrent une attention particulière aux difficultés que représentent les termes juridiques lors de la traduction (Schmidt-König 2005 ; par exemple). Dans des ouvrages à vocation didactique notamment, l'intérêt pour la terminologie juridique est souvent cantonné à identifier des types de problèmes, puis à suggérer des « procédés » censés résoudre les difficultés identifiées. Il y a là une parenté évidente avec la linguistique comparée qui explique le caractère superficiel de la démarche.

Parfois, la traduction juridique toute entière est ramenée à un travail de terminologie comparée servant de démonstration à l'appui d'un propos donné. L'intérêt méthodologique de la terminologie et de son émanation appliquée, la terminographie, ne se limite cependant pas à cette perspective, utile, certes, mais potentiellement utilitariste.

Pour le traducteur, la linguistique juridique n'a pas pour objet une seule langue mais au moins deux, la langue source et la langue cible. Pour lui, cette discipline est une ressource importante, non en dernier lieu puisqu'elle met en relief les servitudes d'un langage juridique donné au sein d'un ordre juridique donné. Lorsqu'il mobilise l'outillage conceptuel de la terminologie juridique, le traducteur devrait, dans un premier temps, aborder de manière séparée les langues et ordres juridiques en présence, avant de les confronter dans une perspective comparatiste (Sandrini 1995) Mais à la différence du terminologue comparatiste qui mène des études systématiques, le traducteur aura tendance à se cantonner à des études ponctuelles au service d'un projet de traduction. Il va donc s'inspirer de la méthodologie en terminologie bi-, voire multilingue qui n'en devient pas pour autant une sous-discipline traductologique.

La confrontation des institutions nationales que sont le Pacte Civil de Solidarité (PACS) français et l'*Eingetragene Lebenspartnerschaft* allemande en constitue un exemple intéressant ; sa présentation dépassant le cadre du présent exposé, nous nous contentons de constater que le PACS est une institution concurrente du mariage qu'il tend à supplanter alors que l'*Eingetragene Lebenspartnerschaft* est une institution complémentaire ouverte aux seuls couples de même sexe.

La terminologie/terminographie bilingue peut amener à préciser davantage le contenu sémantique d'un terme. Soit le terme français

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

« prescription ». Dans la terminologie française, l'hyperonyme « prescription » s'applique indifféremment à la prescription extinctive et à la prescription acquisitive. La terminologie allemande, par contre, comporte deux termes non apparentés, c'est-à-dire respectivement « *Verjährung* » et « *Ersitzung* » pour exprimer ces deux notions. Elle ne connaît aucun hyperonyme reliant les deux processus.

Au-delà du terme isolé, le traducteur juridique tend à respecter la cohérence terminologique de ses traductions en évitant le recours aux synonymes ou quasi-synonymes.

4.3. (Co-)Rédaction

La rédaction peut être considérée comme **corrélat appliqué de l'analyse textuelle en droit**. Il ne s'agit pas d'une discipline mais d'**un savoir faire** qui entre dans la compétence traductive. Dans ce domaine, le traducteur peut mobiliser :

- L'analyse textuelle à partir de corpus préalablement constitués par ses soins ;
- Des ouvrages didactiques à destination de praticiens du droit (Denieul 2002 ; Martineau 2004) ou d'étudiants (voir, par exemple, Benoît et Benoît 2009);
- Son expérience[30].

Un aspect de la rédaction qui est souligné par la norme européenne 15038 « Services de traduction – Exigences requises pour la prestation du service » concerne le contrôle de qualité. Cette norme de 2006 formule, entre autres, des exigences en matière de révision et de relecture. Mais vu l'impératif de confidentialité, l'application de cette norme au domaine de l'expertise me paraît problématique, pour ne pas dire improbable.

Certains organismes comme la Direction générale de la Traduction (DGT) de la Commission européenne ont leurs propres méthodes de contrôle de qualité (v. Tranchant in Cornu et Moreau (éds.) 2011, 199-206).

La **corédaction**, quant à elle, est la **rédaction, dans deux ou plusieurs langues, d'un texte dont les différentes versions linguistiques sont réputées équivalentes** et, en règle générale, d'égale autorité. Pratiquée notamment au sein des États bilingues (Canada) ou plurilingues (Suisse, Belgique), la corédaction législative est **censée**

[30] N'oublions pas qu'une méthode n'est pas une recette mais « une démarche raisonnée, ordonnée de l'esprit pour parvenir à un certain but » (*Larousse de la langue française*, 1979, 1149).

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

exprimer l'égale valeur des langues officielles et éviter certains inconvénients de la traduction (servitudes de la langue cible). Plusieurs variantes peuvent être distinguées :

- Corédaction simultanée
- Corédaction alternée
- Corédaction à entrée double

Quelle que soit la méthode employée, la pratique de la co-rédaction **repose sur une collaboration étroite entre juristes et linguistes** lors de la rédaction législative fait évoluer les fonctions du traducteur qui, au lieu de travailler sur un document source préexistant, intervient dans la rédaction même des originaux.

On peut, certes, s'interroger pour savoir si une telle pratique constitue encore une traduction, mais ce qui est indubitable, c'est qu'elle fait appel aux compétences dont dispose seul le traducteur.

Conclusions

En tant qu'interdiscipline, la traduction est toujours caractérisée par un certain pluralisme méthodologique. Dans le cas de la traduction juridique ce pluralisme est d'autant plus prononcé que cette variante de la traduction est foncièrement interdisciplinaire, intégrant des composants linguistiques et juridiques; de surcroit, elle doit fréquemment tenir compte de référents spécifiques à de multiples autres domaines du savoir (méthodes et techniques policières, médecine, technologies, finance, drogues, etc.).

Le pluralisme méthodologique est loin d'être un phénomène purement quantitatif. La traduction judiciaire est, comme toute traduction juridique, guidée par sa finalité – juridique – et obéit, à ce titre, avant tout à des impératifs relevant du droit. Cet état de fait explique la nécessité d'une branche spécifique des études traductologiques, la traductologie juridique. Or, l'actuelle multiplication des études dans ce domaine montre que les contours de cette branche ne se dessinent que lentement. Ce qui a notamment retenu notre attention, ce sont les rapports que cette sous-discipline entretient avec des disciplines connexes dont elle est amenée à mobiliser certaines méthodes sans pour autant pouvoir les annexer à son domaine.

Outre le pluralisme des méthodes, le chercheur observe également la grande diversité de leur mise en œuvre dans le cadre des pratiques traduisantes. La présente communication a permis d'entrevoir que **« la »** traduction judiciaire et, a fortiori, la traduction juridique est plurielle. Dans les faits, **ses** conditions d'exercice, de production et de

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

réception varient en fonction d'une multitude de paramètres que seule une traductologie juridique fondée sur des recherches empiriques ne saurait décrire et analyser dans toute leur complexité (ordre juridique, institution, sujet traduisant, etc.).

La présente étude n'a pu aborder les prolongements didactiques du pluralisme des méthodes en traduction judiciaire, ni la variabilité des prestations effectives qui sont et seront toujours le fait de l'individu traduisant et relèveront toujours de sa responsabilité.

Références bibliographiques

ALLAND, Denis/RIALS, Stéphane (sous la direction de). *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2003.

BENOIT, Florence/BENOIT, Olivier. *Pratique de l'écrit juridique et judiciaire*. Paris : Éditions Francis Lefebvre, 2009.

BERGEL, Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

CAO, Deborah. *Translating Law*. Clevedon : Multilingual Matters, 2007.

CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*. Paris : Quadrige/Presses Universitaires de France, 2000.

COTTIN, Stéphane/MOYRET, Sophie. *Petit guide d'accès à l'information juridique française. Pratique de la recherche documentaire juridique*. Paris : Association des professionnels de l'information et de la documentation Éditions (ADBS), 2000.

DELISLE, Jean. *L'analyse du discours comme méthode de traduction. Initiation à la traduction française de textes pragmatiques anglais*. Ottawa : Les Presses de l'Université de d'Ottawa, 1980.

DENIEUL, Jean-Marie. *Petit traité de l'écrit judiciaire*. Paris : Dalloz, 2002.

ECO, Umberto. *Les limites de l'interprétation* (traduit de l'italien). Paris : Grasset, 1992.

GLANERT, Simone. *De la traductibilité du droit*. Paris : Dalloz, 2011.

KJAER, Anne-Lise. *"Überlegungen zum Verhältnis von Sprache und Recht bei der Übersetzung von Rechtstexten der Europäischen Union »*. In: SANDRINI, Peter (Hrsg.). *Übersetzen von Rechtstexten. Fachkommunikation im Spannungsfeld zwischen Rechtsordnungen und Sprache*. Tübingen: Narr Verlag, 1999: 63-79

LENZEN, Thomas. *Traductologie pour LEA – Anglais, Allemand, Français*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2012 (actuellement sous presse).

MARTINEAU, François. *Petit traité d'argumentation judiciaire*. Paris : Dalloz, 2004.

MATHIEU-IZORCHE, Marie-Laure. *Le raisonnement juridique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2001.

PERELMANN, Chaïm et OLBRECHTS-TYTECA, Lucie. *Traité de d'argumentation*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000 (5e édition).

REISS, Katharina et VERMEER, Hans J. *Grundlegung einer allgemeinen Übersetzungstheorie*. Tübingen: Niemeyer, 1984.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)

SANDRINI, Peter. *Terminologiearbeit im Recht. Deskriptiver begriffsorientierter Ansatz vom Standpunkt des Übersetzers*. Wien: TermNet, 1995.
SARCEVIC, Susan. *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law International, 1997.
SCHMIDT-KÖNIG, Christine. *Die Problematik der Übersetzung juristischer Terminologie. Eine systematische Darstellung am Beispiel der deutschen und französischen Rechtssprache*. Münster: LIT Verlag, 2005.
SOURIOUX, Jean-Louis, LERAT, Pierre. *L'analyse de texte. Méthode générale et application au droit*. Paris : Dalloz, 1997 (4e édition).
SOURIOUX, Jean-Louis, LERAT, Pierre. *Le langage du droit*. Paris : Presses Universitaires de France, 1975.
TANGUY, Yann. *La Recherche Documentaire en Droit*. Paris : Presses Universitaires de France, 1991.
TERRÉ, François. *Introduction générale au droit*. Paris : Dalloz, 1997 (4e édition).
TRANCHANT, Isabelle. « *Les méthodes de traduction et la terminologie juridique: l'expérience du département de la langue française de la Commission européenne* ». In : CORNU, Marie et MOREAU, Michel, *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris : Dalloz, 2011 : 199-206
TROPER, Michel. « *Interprétation* ». In : ALLAND, Denis et RIALS, Stéphane (sous la direction de). *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Quadrige/Lamy-PUF, 2003 : 845
WANK, Rolf. *Die Auslegung von Gesetzen*. Köln: Carl Heymanns Verlag, 2008 (4e édition).
WEISFLOG, Walter E. *Rechtsvergleichung und juristische Übersetzung*. Zürich: Schulthess, 1996.

BDD-V2220 © 2013 Eurostampa
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.87 (2026-11-08 17:01:58 UTC)